





**Politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP**

**L'accès aux câbles sous-marins :**

**Règlement de la CEDEAO**

**HIPSSA**

Harmonisation des  
politiques en matière de  
TIC en Afrique  
S u b s a h a r i e n n e



**Avis de non-responsabilité**

Le présent document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement la position de l'Union européenne.

Les appellations utilisées et la présentation de documentation, notamment de cartes, n'impliquent en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'UIT concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région donnés, ou concernant les délimitations de ses frontières ou de ses limites. La mention de sociétés spécifiques ou de certains produits n'implique pas qu'ils sont agréés ou recommandés par l'UIT de préférence à d'autres non mentionnés d'une nature similaire. Le présent rapport n'a pas fait l'objet d'une révision rédactionnelle.

Ce document a été également réalisé avec le soutien de la Société allemande pour la coopération internationale (GIZ) au nom du Ministère fédéral allemand de la coopération et du développement économiques (BMZ). Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement la position de BMZ et GIZ.



**Avant d'imprimer ce rapport, pensez à l'environnement.**

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT

## Avant-Propos

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont à la base du processus de mondialisation. Conscients qu'elles permettent d'accélérer l'intégration économique de l'Afrique et donc, d'en renforcer la prospérité et la capacité de transformation sociale, les ministres responsables des communications et des technologies de l'information, réunis sous les auspices de l'Union africaine, ont adopté, en mai 2008, un cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations des télécommunications/TIC, dont la mise en place se faisait d'autant plus nécessaire que les Etats étaient de plus en plus nombreux à adopter des politiques pour libéraliser ce secteur.

La coordination dans l'ensemble de la région est essentielle si l'on veut que les politiques, la législation et les pratiques résultant de la libéralisation dans chaque pays ne freinent pas, par leur diversité, le développement de marchés régionaux compétitifs.

Notre projet d'"Appui à l'harmonisation des politiques en matière de TIC en Afrique subsaharienne" (HIPSSA) cherche à remédier à ce problème potentiel en regroupant et accompagnant tous les pays de la région au sein du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Ces pays formulent et adoptent des politiques, des législations et des cadres réglementaires harmonisés dans le domaine des TIC. Exécuté par l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous la coprésidence de l'Union africaine, ce projet est entrepris en étroite collaboration avec les communautés économiques régionales (CER) et les associations régionales de régulateurs qui sont membres de son comité directeur. Un comité de pilotage global constitué de représentants du Secrétariat ACP et de la Direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid (DEVCO, Commission européenne) supervise la mise en oeuvre du projet dans son ensemble.

Inscrit dans le cadre du programme ACP sur les technologies de l'information et de la communication (@CP-ICT), le projet est financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED), principal vecteur de l'aide européenne à la coopération au service du développement dans les Etats ACP, et cofinancé par l'UIT. La finalité du programme @CT-ICT est d'aider les gouvernements et les institutions ACP à harmoniser leurs politiques dans le domaine des TIC, grâce à des conseils, des formations et des activités connexes de renforcement des capacités, fondés sur des critères mondiaux tout en étant adaptés aux réalités locales.

Pour tous les projets rassembleurs impliquant de multiples parties prenantes, l'objectif est double: créer un sentiment partagé d'appartenance et assurer des résultats optimaux pour toutes les parties. Une attention particulière est prêtée à ce problème, depuis les débuts du projet HIPSSA en décembre 2008. Une fois les priorités communes arrêtées, des groupes de travail réunissant des parties prenantes ont été créés pour agir concrètement. Les besoins propres aux régions ont ensuite été définis, de même que les pratiques régionales pouvant donner de bons résultats, qui ont été comparées aux pratiques et normes établies dans d'autres régions du monde.

Ces évaluations détaillées, qui tiennent compte des spécificités de la sous-région et de chaque pays, ont servi de point de départ à l'élaboration de modèles de politiques et de textes législatifs constituant un cadre législatif dont l'ensemble de la région peut être fier. Il ne fait aucun doute que ce projet servira d'exemple pour les parties prenantes qui cherchent à mettre le rôle de catalyseur joué par les TIC au service de l'accélération de l'intégration économique et du développement socio-économique.

Je saisis cette occasion pour remercier la Commission européenne et le Secrétariat ACP pour leur soutien financier. Je remercie également la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) l'Association des régulateurs des communications de l'Afrique australe (CRASA), l'Association des régulateurs de télécommunications d'Afrique centrale (ARTAC), la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'Assemblée des régulateurs des télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (ARTAO) d'avoir contribué à la réalisation du projet. Sans la volonté politique des pays bénéficiaires, les résultats auraient été bien maigres. Aussi, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à tous les gouvernements des pays ACP pour leur détermination, qui a assuré le grand succès de ce projet.



Brahima Sanou  
Directeur du BDT

## Remerciements

Le présent document représente l'aboutissement d'une activité régionale réalisée dans le cadre du projet HIPSSA («Appui à l'harmonisation des politiques des TIC en Afrique Subsaharienne») officiellement lancé à Addis Abeba en décembre 2008. Il accompagne deux autres publications sur l'accès aux câbles sous-marins en Afrique de l'Ouest, les lignes directrices de l'ARTAO et le règlement de l'ARTAO portant conditions pour l'accès aux stations d'atterrissement des câbles sous-marins<sup>1</sup>.

En réponse à la fois aux défis et aux possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication (TIC) en termes de développement politique, social, économique et environnemental, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission européenne (CE) ont uni leurs forces et signé un accord (projet UIT-CE) destiné à fournir un "Appui pour l'établissement de politiques harmonisées sur le marché des TIC dans les pays ACP", dans le cadre du Programme "ACP-Technologies de l'information et de la communication" (@CP-TIC) financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED). Il s'agit du projet UIT-CE-ACP.

Ce projet global UIT-CE-ACP est mené à bien dans le cadre de trois sous-projets distincts adaptés aux besoins spécifiques de chaque région: l'Afrique subsaharienne (HIPSSA), les Caraïbes (HIPCAR) et les Etats insulaires du Pacifique (ICB4PAC).

Pour cette activité du projet de HIPSSA, le département « ICT for Development » de la Deutsche Gesellschaft für International Zusammenarbeit mbh (GIZ) au nom du ministère fédéral allemand de la coopération économique et de développement (BMZ) a fourni un appui technique et financier. Cette collaboration de GIZ fait partie d'un partenariat en cours qui comprend également d'autres actions au profit des associations régionales de régulateurs et des administrations nationales des pays partenaires de la coopération allemande au développement.

En 2009, l'Assemblée des régulateurs des télécommunications d'Afrique de l'Ouest (ARTAO) a identifié l'accès aux câbles sous-marins comme une des priorités les plus pressante de ses membres et à lancé un processus de consultation afin de développer des lignes directrices lors d'un premier atelier organisé en collaboration avec GIZ et HIPSSA qui s'est tenu à Accra au Ghana les 17 et 18 novembre 2009.

Cette évaluation, les lignes directrices proprement dites et le présent rapport ont été préparés par Mme. Katia Barresi-Duhamel, Mme. Frédérique Dupuis-Toubol et Mme. Katarzyna Tyka du Cabinet Bird & Bird d'une part, et M. Russell Southwood de Balancing Act d'autre part. En outre, Mme. Aïssatou Dieng Diop d'ATELCO et Mme. Saïda Ouederni de Steer ont fourni des conseils techniques. Ces experts ont été guidés par le Secrétariat de l'Association des régulateurs des télécommunications d'Afrique Australe (ARTAO) membre du comité de pilotage HIPSSA co-présidé par la Commission de l'Union Africaine (CUA) et l'UIT.

Ces documents ont été passés en revue, discutés et validés par large consensus par les participants pendant un atelier organisé par l'ARTAO qui s'est tenu à Monrovia au Libéria avec le soutien de l'Autorité des télécommunications du Libéria (LTA) du 7 au 9 décembre 2010 et la réunion consultative des Experts nationaux des TIC de la CEDEAO qui s'est tenue à Lomé au Togo du 22 au 25 mars 2011.

Les lignes directrices de l'ARTAO ont été adoptées lors de la 9<sup>ème</sup> Assemblée générale annuelle de l'ARTAO qui s'est tenue du 2 au 3 juin 2011 à Accra au Ghana et le Règlement de la CEDEAO à la 11<sup>ème</sup> réunion des Ministres des télécommunications et des TIC de la CEDEAO qui s'est tenue à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire le 14 octobre 2011.

---

<sup>1</sup> Les lignes directrices de l'ARTAO et le règlement de la CEDEAO ainsi que la méthodologie de mise en œuvre du projet HIPSSA sont disponibles sur : [www.itu.int/ITU-D/projects/ITU\\_EC\\_ACP/hipssa/index.html](http://www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipssa/index.html)

L'UIT tient à remercier les délégués des ministères de technologies de l'information et de la communication (TIC) et/ou des ministères de télécommunications de la CEDEAO, des membres de l'ARTAO, des Commissions de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des universités, de la société civile et les opérateurs pour leur travail et leur engagement dans la production du contenu du rapport final. Les contributions de la Commission de la CEDEAO et du Secrétariat de l'ARTAO sont chaleureusement remerciées.

Sans la participation active de tous ces intervenants, il aurait été impossible de produire un document reflétant l'ensemble des exigences et conditions de la région de la CEDEAO/UEMOA tout en intégrant les meilleures pratiques internationales.

Les activités ont été mises en œuvre par Mme Ida Jallow, chargée de la coordination des activités en Afrique subsaharienne (Coordonnatrice principale du projet HIPSSA), et M. Sandro Bazzanella, chargé de la gestion de l'ensemble du projet couvrant l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique (Directeur du projet UIT-CE-ACP), avec l'appui de Mme Hiwot Mulugeta, Assistante du projet HIPSSA, et de Mme Silvia Villar, Assistante du projet UIT-CE-ACP. Le travail a été réalisé sous la direction générale de M. Cosmas Zavazava, Chef du Département de l'appui aux projets et de la gestion des connaissances. Le document a été établi sous la supervision directe de M. Jean-François Le Bihan, qui était alors Coordonnateur principal du projet, et ses auteurs ont bénéficié des commentaires de la Division de l'environnement réglementaire et commercial (RME) du Bureau de développement des télécommunications (BDT) de l'UIT. Ils ont aussi bénéficié de l'appui de Mme. Margarida Evora Sagna, Représentante de l'UIT pour l'Afrique de l'Ouest. L'équipe du Service de composition des publications de l'UIT a été chargée de la publication.



## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Avant-Propos</b> .....	<b>i</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>iii</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>v</b>
<b>Liste des acronymes utilisés</b> .....	<b>vii</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>1</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>Règlement de la CEDEAO portant conditions pour l'accès aux stations d'atterrissement des câbles sous-marins</b> .....	<b>7</b>
<b>LE CONSEIL DES MINISTRES,</b> .....	<b>9</b>
<b>EDICTE</b> .....	<b>10</b>
Article 1er : Objet .....	10
Article 2 : Champ d'application .....	10
Article 3 : Définitions .....	11
Article 4 : Octroi des licences de stations d'atterrissement.....	12
Article 5 : Modification des licences existantes.....	12
Article 6 : Abolition des restrictions à l'accès aux capacités internationales.....	12
Article 7 : Garantie de l'accès équitable et effective.....	12
Article 8 : Service de colocalisation .....	13
Article 9 : Durée minimale d'engagement pour le service de colocalisation .....	14
Article 10 : Services de raccordement.....	14
Article 11 : Obligations de transparence .....	14
Article 12 : Contrôle tarifaire.....	15
Article 13 : Garanties de niveau de qualité de service .....	15
Article 14 : Règlement des différends .....	15
Article 15 : Coopération entre les Autorités nationales de régulation .....	16
Article 16 : Publication.....	16
<b>Conclusion</b> .....	<b>17</b>



## Liste des acronymes utilisés

<b>CLS</b>	Station d'atterrissement de câbles
<b>UE</b>	Union européenne
<b>IDA</b>	<i>Infocomm Development Authority</i> (autorité de régulation de Singapour)
<b>IPLC</b>	Circuits loués privés internationaux
<b>IRU</b>	Droit irrévocable d'usage
<b>UIT</b>	Union internationale des télécommunications
<b>NRA</b>	Autorité nationale de régulation
<b>RIO</b>	Offre d'interconnexion de référence



## Résumé

La bande passante est le pétrole de la nouvelle économie mondiale. Il est essentiel que les pays d'Afrique aient accès à une bande passante internationale abordable pour rester compétitifs dans un monde en mutation. Grâce à un accès à des offres de gros de capacités internationales à des tarifs concurrentiels, les opérateurs pourront fournir un accès Internet moins coûteux à leurs clients. De leur côté, les pays pourront à l'évidence en faire plus si le coût de la bande passante internationale est réduit.

L'intégration des marchés régionaux est essentielle pour que les échanges entre les pays de la CEDEAO se développent. Or, la baisse des coûts des communications et des transferts d'argent jouent un rôle de premier plan dans ce processus. Ces échanges ne portent pas uniquement sur des produits de luxe, mais aussi sur des denrées alimentaires essentielles consommées quotidiennement par tous. Une bande passante bon marché et accessible permet d'accéder à la fois à la connaissance et à des opportunités qui aideront un grand nombre d'Africains de l'Ouest à accroître leurs chances de réussite.

Rien de tout cela ne sera possible si des obstacles entravent un accès abordable et équitable aux nouveaux câbles à fibres optiques internationaux qui raccordent l'Afrique. D'ici 2011, 5 pays d'Afrique de l'Ouest disposeront d'une seule station d'atterrissage et dans plusieurs autres pays, la totalité de ce type de station sera contrôlée par une seule entreprise. En l'absence d'un cadre réglementaire clair, l'opérateur, gestionnaire de la station, risque d'utiliser sa position dominante sur le marché pour freiner l'accès et maintenir les prix à des niveaux élevés. S'ils ne font rien pour remédier à ce type de dysfonctionnement du marché, les pays d'Afrique de l'Ouest risquent de ne pas pouvoir profiter des avantages offerts par les nouveaux câbles internationaux. Il est essentiel que les nouveaux câbles sous-marins créent une pression concurrentielle réelle sur les prix et les services et que l'accès aux stations d'atterrissage fasse l'objet de politiques adéquates qui encouragent l'investissement, une réglementation propice et, dans certains cas, des partenariats public-privé. Alors qu'en matière de réseaux de télécommunications, les principes de l'accès ouvert sont clairs, il n'existe pas de formule toute faite qui permettrait à tous les gouvernements et organes de réglementation d'Afrique de l'Ouest de mettre en œuvre un cadre favorisant un modèle d'accès ouvert aux câbles sous-marins. La présente étude vise donc à proposer des approches souples et pratiques qui aideront les gouvernements africains à mettre en œuvre ce type d'accès.

Afin d'offrir à ces régulateurs différentes approches et recommandations, l'étude s'appuie sur un grand nombre de textes juridiques et réglementaires, lignes directrices et documents généraux appliqués en Afrique et dans le monde entier. Elle se penche en outre sur la législation et la réglementation internationales mises au point par des entités comme l'Organisation mondiale du commerce et la Commission Européenne. L'examen de ces documents est axé sur les questions suivantes: les autorisations et les licences (termes et les conditions), l'accès (l'interconnexion et l'accès physique), le pouvoir de marché et le monopole, la tarification raisonnable et transparente et la mise en œuvre de la régulation (rapidité et transparence).

Aucune loi ou règlement des 15 Etats-membres dont les régulateurs sont membres de l'ARTAO ne traite directement de la réglementation des câbles sous-marins, bien qu'il y ait des références à des liaisons internationales dans un certain nombre de cas. Ailleurs sur le continent, il n'existe aucune législation traitant du concept d'installations essentielles.

Bien que trois traditions juridiques très différentes (anglophone, francophone et lusophone) soient représentées, il est intéressant de voir que les définitions, les principes généraux et le concept de position dominante sur le marché sont formulés de manière très proche et que les cadres réglementaires sont eux aussi très similaires. Le projet de lignes directrices relatives aux câbles sous-marins porte sur les termes, les conditions et la tarification de l'accès, qui sont tous des sujets couverts par la législation régissant les accords d'interconnexion. Toutefois, ces règles devraient être adaptées pour pouvoir s'appliquer à la situation particulière des câbles sous-marins et permettre l'émergence d'offres concurrentielles de bande passante internationale.

Les législations et réglementations des pays développés contiennent peu de dispositions s'appliquant spécifiquement à l'accès aux câbles internationaux. Toutefois, comme dans le cas des textes africains examinés, les règles générales régissant l'interconnexion et l'accès peuvent, moyennant leur adaptation, servir de base à une intervention réglementaire dans le domaine des câbles sous-marins.

Il est en effet essentiel de remédier au principal goulot d'étranglement que constituent les stations d'atterrissage, mais aussi de permettre aux opérateurs raccordés au câble sous-marin d'accéder à la capacité détenue par des opérateurs autres que le gestionnaire de la station d'atterrissage, c'est-à-dire les membres du consortium exploitant le câble sous-marin existant ou un nouveau câble qui souhaite raccorder le pays.

Plusieurs méthodes peuvent permettre d'imposer les règles nécessaires à la création d'un environnement qui faciliterait l'accès ouvert aux câbles sous-marins: accorder des autorisations et modifier les offres de référence des opérateurs utilisant des stations d'atterrissage, introduire des mesures spécifiques dans leur licence ou adopter une réglementation de portée générale, comme la réglementation de la Commission européenne en matière de dégroupage.

Parmi les pratiques examinées, la réglementation appliquée par les régulateurs en Inde et à Singapour offre une vision complète des principales questions à prendre en considération et mérite qu'on s'y intéresse au regard des résultats pratiques significatifs obtenus par sa mise en œuvre.

Les lignes directrices proposées ont été conçues pour s'inscrire dans le cadre d'accords panafricains plus larges, y compris: le cadre de l'Union Africaine pour l'harmonisation des politiques et des réglementations des télécommunications et des TIC en Afrique, la Déclaration d'Abuja de 2010, les Actes additionnels de la CEDEAO et les directives de l'UEMOA. Sur la base de ces deux derniers textes, certains actes et certaines directives clés ont déjà été « domestiqués » ou peuvent l'être. En d'autres termes, intégrés dans les législations nationales.

Pour assurer un accès à la bande passante internationale dans le cadre de l'ARTAO, il faut s'intéresser aux questions suivantes:

- les nouveaux fournisseurs de services doivent accéder à la bande passante internationale dans des conditions non discriminantes par rapport aux membres du consortium;
- la fourniture de l'accès (y compris l'accès aux capacités détenues par d'autres membres du consortium) ne devrait pas être freinée ou retardée outre mesure par le membre du consortium qui contrôle la station d'atterrissage du câble;
- il faut établir un accès transparent et non discriminatoire aux stations d'atterrissage et appliquer des tarifs clairs;
- il faut autoriser la colocalisation au niveau des installations d'atterrissage;
- Il conviendrait de définir clairement les responsabilités en termes de fonctionnement opérationnel en matière d'accès et de colocalisation;
- Il faut fixer des délais pour l'ouverture de l'accès et la mise en place de la colocalisation, ainsi qu'une durée minimum pour les accords d'accès et de colocalisation.

Le rapport<sup>2</sup> qui a précédé les lignes directrices présente l'état des lieux de la réglementation contient les recommandations suivantes:

- Il est nécessaire de définir clairement la zone géographique d'application de la législation, ainsi que les parties immergées et les parties émergées (voir page 42 de *L'accès aux câbles sous-marins en Afrique de l'Ouest : Etat des lieux et recommandations*);
- Plusieurs outils peuvent être utilisés pour traiter les questions liées à l'accès aux câbles sous-marins: les offres d'interconnexion et d'accès de référence (voir page 43 du rapport *Etat des lieux et recommandations*), les licences (voir page 44 du rapport *Etat des lieux et recommandations*), la loi sur la concurrence (voir page 45 du rapport *Etat des lieux et recommandations*) et le transfert de la propriété du câble dans le cadre d'une société ad hoc financée par un partenariat public-privé (voir page 46 du rapport *Etat des lieux et recommandations*).

Le règlement de la CEDEAO qui a été développé sur la base des lignes directrices de l'ARTAO est présenté dans ce document. Il comprend les éléments suivants: la définition des termes clés, les objectifs et le champ d'application, l'entrée en vigueur de la réglementation, les tarifs applicables à la fourniture de l'accès, la colocalisation, les services de liaison et maintenance, la période minimum d'engagement pour les services de colocalisation, les garanties de la qualité de service et le règlement des différends.

---

<sup>2</sup> Ce rapport, les lignes directrices de l'ARTAO ainsi que la méthodologie de mise en œuvre du projet HIPSSA sont disponibles sur : [www.itu.int/ITU-D/projects/ITU\\_EC\\_ACP/hipssa/index.html](http://www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipssa/index.html)





## Introduction

Les pays africains doivent avoir accès à la bande passante internationale à un prix abordable s'ils veulent être compétitifs sur les marchés mondiaux. La création d'une égalité d'accès aux câbles sous-marins internationaux à un prix raisonnable dépend de l'investissement et d'un environnement réglementaire qui harmonise les politiques et les cadres réglementaires. Des nombreux acteurs Ouest Africains reconnaissent que l'approche de l'accès ouvert aux câbles sous-marins internationaux est susceptible d'être la meilleure façon de parvenir à une bande passante internationale abordable. Toutefois, si les principes de l'accès ouvert sont clairs, il n'existe pas de formule toute faite qui permettrait à tous les gouvernements et organes de régulation de l'Afrique de l'Ouest de mettre en œuvre des politiques harmonisées et des cadres favorisant une telle approche. Le présent rapport aborde cela en présentant un projet de lignes directrices qui définissent une base commune pour les principes réglementaires.

Les lignes directrices sont le point culminant de trois années de travail qui a débuté avec un atelier à Accra, Ghana, du 17 au 18 novembre 2009. L'atelier a été organisé par l'ARTAO et GIZ ainsi que le projet HIPSSA qui a participé activement à l'établissement du programme et aux discussions. Le rapport *International Bandwidth: Tackling Blocages to Access* a été confié à Balancing Act, une entreprise de conseil des télécommunications en Afrique. Trois recommandations clés ont été identifiées:

- L'égalité d'accès à la bande passante internationale;
- Une augmentation de la quantité de la capacité de la bande passante internationale;
- Une réduction significative du coût des communications internationales.

Sur la base des résultats de cet atelier, le projet HIPSSA a entrepris un état des lieux détaillé des politiques et cadres réglementaires relatifs aux câbles sous-marins pour préparer l'élaboration des politiques et lignes directrices de réglementation en Afrique de l'Ouest. Une équipe d'experts a été recruté par le projet HIPSSA, en étroite collaboration avec l'ARTAO et GIZ. M. Russell Southwood, de Balancing Act, était responsable des aspects liés à la politique. Mme Katia Duhamel de Bird & Bird a abordé les aspects juridiques. Des conseils techniques ont été fournis par Mme Aïssatou Dieng Diop de ATELCO et Mme Saïda Ouederni de Steer.

L'état des lieux a permis une évaluation des politiques et cadres réglementaires en vigueur dans les pays de l'ARTAO les meilleures pratiques existants en l'Afrique de l'Ouest. Elles ont été comparées avec les meilleures pratiques d'autres pays africains puis avec celle d'Europe, des États-Unis, d'Asie et de l'Océan Indien. Cet état des lieux ainsi que l'identification des meilleures pratiques constitue la partie I du présent rapport.

Les lignes directrices, basées sur les résultats de l'évaluation, définissent les principes réglementaires et sont énoncées dans la deuxième partie du présent rapport.

L'état des lieux et les lignes directrices ont été discutés et examinés lors d'un atelier organisé par l'Autorité des télécommunications du Libéria (LTA) à Monrovia au Libéria, du 7 au 9 décembre 2010 puis à la réunion consultative des Experts nationaux des TIC de la CEDEAO qui s'est tenue à Lomé au Togo du 22 au 25 mars 2011. Avant d'être validés, les lignes directrices ont été évaluées par les participants afin de s'assurer qu'elles respectaient les objectifs identifiés lors du premier atelier qui a eu lieu en 2009 au Ghana.

Les lignes directrices de l'ARTAO ont été adoptées à la 9<sup>ème</sup> assemblée générale annuelle de l'ARTAO qui s'est tenue à Accra au Ghana les 2 et 3 juin 2011 et la Règlement de la CEDEAO par 11<sup>ème</sup> réunion les ministres des télécommunications et des TIC qui s'est tenue à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire le 14 octobre 2011. La mise en œuvre de ces lignes directrices, ainsi que de politiques d'investissement régional appropriées, permettrait d'assurer aux pays de l'ARTAO d'avoir un accès égal à un coût raisonnable aux câbles sous-marins.

Des marchés intégrés ont des avantages sociaux et économiques. La bande passante bon marché et accessible permet d'accéder à la fois aux connaissances et aux opportunités qui permettront à un grand nombre d'africains de l'ouest d'accroître leur potentiel de réussite. Être informé des développements africains et mondiaux permettra à tous les africains, écoliers, étudiants et universitaires, médecins et infirmier(e)s, d'influencer sur les progrès réalisés dans leurs pays.

En 2011, il y avait cinq pays de l'Afrique de l'Ouest avec une seule station d'atterrissage et un certain nombre d'autres où les stations d'atterrissage étaient contrôlées par une seule entreprise. Cette situation est encore plus critique pour les pays d'Afrique de l'Ouest sans accès à la mer lesquels dépendent de la bande passante internationale afin de pouvoir se connecter à une station d'atterrissage. La mise en œuvre de ces directives permettra d'éviter que des opérateurs utilisent leurs positions dominantes afin d'entraver l'accès et conserver des prix à des niveaux non concurrentiels. Un cadre réglementaire clair permettra à tous les pays de l'Afrique de l'Ouest de tirer parti des avantages que les nouveaux câbles internationaux pourraient fournir. Des politiques et législations harmonisées peuvent stimuler l'investissement, permettre la mise en œuvre de réglementation et, le cas échéant, résulter en partenariats public-privé bénéfiques.

## **Règlement de la CEDEAO portant conditions pour l'accès aux stations d'atterrissement des câbles sous-marins**

Adoptées par la 11<sup>ème</sup> réunion des Ministres des télécommunications et des TIC de la CEDEAO

à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire le 14 octobre 2011

En attente de l'approbation du Conseil des Ministres de la CEDEAO

lors de sa prochaine réunion en juin 2012



**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 33 dudit Traité relatif aux Postes et Télécommunications qui prescrit que les Etats membres s'engagent à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et à encourager la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC);

VU l'Acte additionnel A/SA.3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services;

CONSIDERANT le cadre communautaire relatif au secteur des télécommunications et des TIC, et en particulier l'Acte additionnel A/SA.1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC);

CONSIDERANT que l'interconnexion des systèmes modernes de télécommunications entre les Etats membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale

CONSIDERANT que les nouveaux projets de câbles sous-marins visant à connecter l'Afrique pourraient mettre fin aux coûts élevés des services des Technologies de l'Information et de la Communication dus au manque d'infrastructures de fibres optiques nationales et internationales, aussi bien terrestres que sous-marines, et contribuer à la baisse des prix, à condition de mettre en œuvre un cadre réglementaire permettant le libre accès et le développement de la concurrence sur les liaisons internationales ;

CONSIDERANT l'adoption de lignes directrices sur l'accès aux câbles sous-marins par la 9ème Assemblée générale annuelle de l'ARTAO d'Accra, Ghana, du 2 au 3 juin 2011 suite à leur amendement lors de la réunion des experts nationaux de la CEDEAO en charge des télécommunications et des TIC de Lomé, Togo, du 22 au 25 mars 2011 et leur validation lors de l'atelier de l'ARTAO à Monrovia, Liberia, du 7 au 9 décembre 2010 ;

RAPPELANT que le développement de ces lignes directrices avait été initié lors de l'atelier de l'ARTAO sur la régulation des câbles sous-marins d'Accra, Ghana, du 17 au 18 novembre 2009 pour répondre aux problèmes d'accès, de prix et de capacité identifiés par les participants concernant aussi bien les stations d'atterrissement des câbles que les services de capacité offerts du fait, en particulier, de monopoles sur les stations d'atterrissement de câbles et sur les liaisons de raccordement qui se traduisent par des prix prohibitifs;

RAPPELANT que les Etats membres doivent s'efforcer d'appliquer les principes d'interconnexion et d'accès ouvert établis par la CEDEAO dans ses Actes additionnels, à savoir la non-discrimination, la transparence et un calcul des prix orienté vers les coûts, dans le cadre aussi bien des offres de référence d'interconnexion et d'accès aux capacités sous-marines, que de l'octroi de licences aux exploitants des stations d'atterrissement de câbles sous-marins ;

RAPPELANT les défis particuliers des pays enclavés qui ne peuvent avoir un accès aux stations d'atterrissement qu'en traversant d'autres pays membres en vue de la réalisation d'un marché commun des TIC dans l'espace CEDEAO ;

RAPPELANT EGALEMENT les principes d'interconnexion et d'accès ouvert établis par les Actes additionnels susmentionnés ainsi que le principe de non discrimination entre les opérateurs, y compris entre ceux qui sont établis dans des États membres différents;

CONVAINCU que l'accès ouvert aux capacités transportées sur les câbles sous-marins est nécessaire pour rendre le coût de la bande passante internationale abordable et, ainsi, de favoriser la croissance de chacun des marchés nationaux

DESIREUX d'adopter un cadre harmonisé d'accès aux câbles sous-marins en Afrique de l'Ouest pour favoriser le développement d'une concurrence pérenne et équitable au profit des opérateurs et utilisateurs dans le secteur des télécommunications et des TIC ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés des télécommunications/TIC qui s'est tenue à Yamoussoukro le 14 Octobre 2011 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

## EDICTE

### Article 1er : Objet

Le présent Règlement a pour objet de :

- augmenter la capacité de la bande passante internationale dont dispose chaque pays ;
- créer des conditions d'accès équitable à la bande passante internationale, de façon à permettre le développement d'un marché national concurrentiel ;
- assurer une baisse importante du coût des communications internationales pour chaque Etat membre.

### Article 2 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique :

- aux opérateurs de stations d'atterrissement de câbles sous-marins dans un Etat Membre ;
- à l'accès aux capacités large bande disponibles sur le - ou les - câble(s) sous-marin(s) atterrissant aux stations de câble sous-marins exploitées par des opérateurs considérés comme détenant une puissance significative sur le marché (opérateur puissant) selon l'article 19 de l'acte additionnel A/SA.2/01/07 relatif à l'accès et l'interconnexion des réseaux et de services dans le secteur des Technologies de l'information et de la communication (TIC). L'entité qui contrôle au moins une station d'atterrissement des câbles dans un Etat membre ou l'entité telle que définie dans l'acte additionnel précité, est présumé détenir une position de puissance significative sur le marché.

Le présent Règlement s'applique sans préjudice du droit des États membres de maintenir ou d'introduire, dans le respect des règles de la CEDEAO, des mesures qui contiennent des dispositions plus détaillées que celles qui figurent dans le présent Règlement et/ou qui ne relèvent pas du champ d'application de ce dernier, notamment en ce qui concerne d'autres types d'accès aux infrastructures locales.

**Article 3 : Définitions**

1. Pour l'application du présent Règlement, les définitions figurant dans l'Acte additionnel A/SA.1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), l'Acte additionnel A/SA.3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services et l'Acte additionnel A/SA.2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC sont applicables.

2. Les définitions suivantes sont également applicables :

- **Câble sous-marin:** Tout support physique de signaux qui utilise le milieu marin comme espace d'installation et destiné à acheminer des communications électroniques ou à transporter de l'énergie électrique.
- **Station d'atterrissement de câble sous-marin ou Station d'atterrissement de câble (CLS):** ensemble des installations techniques d'accueil et d'exploitation du câble sous-marin en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou de transport de l'énergie électrique ;
- **Colocalisation :** les installations et les ressources (y compris l'espace de construction, l'énergie, les services de l'environnement, de sécurité et d'entretien) offertes par l'opérateur de la station d'atterrissement de câbles à un opérateur éligible;
- **Colocalisation virtuelle :**
  - une connexion à la station d'atterrissement des câbles par un lien entre le point de colocalisation à distance ou virtuelle et la station d'atterrissement des câbles
  - ce point est situé en dehors de la station d'atterrissement, qu'il soit adjacent à la station ou situé à une certaine distance d'elle, selon les possibilités.
  - l'opérateur éligible est autorisé à installer à ce point ses équipements de façon à accéder aux capacités des câbles sous-marins aboutissant à la station d'atterrissement.
- **ODR/RIO:** Offre de référence ;
- **Opérateur de stations d'atterrissement de câbles :** un opérateur exploitant une station d'atterrissement de câbles sous-marins (« Opérateur CLS »).
- **Opérateur éligible:** opérateur des télécommunications qui peut demander l'accès aux capacités internationales et à la colocalisation sur le site d'une station d'atterrissement de câbles.

L'Opérateur éligible doit :

- être régulièrement établi dans le pays concerné ou tout autre Etat membre de la CEDEAO ;
- exploiter un réseau et/ou fournir des services de télécommunications ;
- doit au préalable détenir certains droits sur la capacité internationale disponible à la station d'atterrissement des câbles, que ce soit en tant que propriétaire de capacités (membre du consortium), en tant que détenteur de droits irrévocables d'usage (IRU) ou en tant que détenteur de circuits privés loués internationaux.

Les fournisseurs d'accès Internet et points d'échange internet sont également éligibles à demander l'accès en fonction du régime juridique applicable dans leurs juridictions nationales ;

- **Services d'accès et de connexion fournis par les opérateurs de stations d'atterrissement de câbles sous-marins aux opérateurs éligibles:** les services par lesquels on entend les services fournis par l'exploitant d'une station d'atterrissement de câbles à un opérateur éligible pour permettre la mise en œuvre, l'établissement et le maintien de la connexion entre l'équipement de colocalisation de l'opérateur éligible situé sur le site de la station d'atterrissement, ou tout

autre emplacement visé dans l'offre d'interconnexion de référence concernant la station d'atterrissement, et le système de câbles sous-marins dans le but de permettre à l'opérateur éligible :

- d'accéder aux capacités qui lui appartiennent ou sur l'un quelconque des câbles raccordés à la station d'atterrissement en question;
  - d'accéder à des capacités de câble détenues par des tiers sur l'un quelconque des câbles raccordés à la station d'atterrissement.
- **Services de raccordement** : la location des liaisons entre la station d'atterrissement et les installations de l'opérateur éligible.

#### Article 4 : Octroi des licences de stations d'atterrissement

1. Les Etats membres encouragent l'octroi de licences de nouvelles stations d'atterrissement de câbles comportant des dispositions appropriées dans les licences accordées.
2. Ces licences et les cahiers des charges associés comprennent au moins :
  - conformément aux annexes de l'Acte additionnel A/SA.3/01/07 sur le régime juridique applicable aux opérateurs de réseaux et de services, les conditions visant à prévenir les comportements anticoncurrentiels sur le marché des télécommunications et en particulier les mesures visant à assurer que les tarifs ne soient pas discriminatoires et ne fassent pas la concurrence. A cette fin, des dispositions sur l'accès ouvert aux stations d'atterrissement de câbles et sur la mise à disposition de capacités internationales sur une base non discriminatoire doivent être incluses dans les licences et / ou dans les cahiers des charges associés.
  - une obligation de coopération avec les autres stations d'atterrissement de câbles (établies sur le territoire des États membres) afin de fournir un secours mutuel entre les systèmes de câbles sous-marins en cas de panne.

#### Article 5 : Modification des licences existantes

Les Etats membres modifient les licences existantes et les spécifications correspondantes des opérateurs qui exploitent les stations d'atterrissement de câbles afin de se conformer aux principes énoncés dans le présent Règlement ainsi que pour introduire l'obligation de non-discrimination et l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles sur le marché de l'accès aux capacités internationales.

#### Article 6 : Abolition des restrictions à l'accès aux capacités internationales

Les Etats membres veillent à retirer ou à ne pas inclure de restriction à l'accès aux capacités internationales, quelle que soit la technologie utilisée (fibres terrestres ou sous-marines, satellites, liens radio, etc.) dans toute licence ou autorisation (y compris dans les cahiers des charges associés) délivrée à tout opérateur sur le territoire de l'État membre.

#### Article 7 : Garantie de l'accès équitable et effective

1. Les autorités nationales de régulation doivent assurer un accès équitable et effectif aux capacités disponibles de tous les systèmes de câbles atterrissant à la (ou les) station(s) d'atterrissement exploitée(s) par un opérateur puissant.



2. Ainsi, l'Opérateur de CLS puissant :
  - fournit aux Opérateurs éligibles un accès à la station et aux capacités des câbles sous-marins internationaux associés et permet une interconnexion aux capacités de tout câble sous-marin aboutissant à la station en question selon des conditions équitables et non discriminatoires;
  - permet à tous les fournisseurs de capacités détenant des droits sur les capacités disponibles sur les câbles sous-marins atterrissant à cette station de vendre leur capacité dans les pays où le câble atterrit (sous forme de droits irrévocables d'usage ou de circuits loués privés internationaux), ou à ce que toute entité achetant de la capacité puisse l'acquérir auprès de ces fournisseurs sous réserve du respect des réglementations nationales.
3. Les droits exclusifs de vente de capacité pour les membres nationaux du consortium sont prohibés
 

A ce titre, l'autorité nationale de régulation est informée des conditions du protocole d'accord de consortium et / ou de l'accord de construction et de maintenance (C & MA) signé par ses membres, afin de vérifier qu'il n'y a pas de droit exclusif au bénéfice de l'opérateur de la station d'atterrissement de câbles sur la vente des capacités internationales sur le territoire national.
4. L'Opérateur de CLS puissant fournit à l'Opérateur éligible les services de colocalisation et de raccordement tel que définis ci-après.

#### Article 8 : Service de colocalisation

1. L'Opérateur de CLS puissant fournit à l'Opérateur éligible les services de colocalisation et de raccordement tel que défini dans l'article 3 .
2. Dans les cas où l'Opérateur de CLS puissant ne peut pas offrir la colocalisation physique faute de place ou pour toute autre raison légitime, il doit prendre des mesures raisonnables pour proposer une solution alternative. Ces solutions alternatives peuvent inclure des options telles que la colocalisation virtuelle, la fourniture d'espace supplémentaire pour les équipements, l'optimisation de l'utilisation de l'espace existant ou la proposition d'un espace adjacent.
3. L'Opérateur éligible prend en charge les coûts raisonnables et pertinents investis par l'Opérateur de CLS puissant afin de fournir la colocalisation virtuelle ou à distance, et les services associés (électricité, climatisation, etc).
4. Le tarif pour la colocalisation virtuelle comprend les dépenses liées aux travaux réalisés par l'Opérateur de CLS puissant pour fournir le nouvel espace et des équipements supplémentaires, pour optimiser l'utilisation de locaux existants ou pour trouver des locaux adjacents et, dans ce dernier cas, pour fournir un lien entre la colocalisation virtuelle et la station d'atterrissement de câbles.
5. Si ces travaux sont réalisés pour les besoins exclusifs d'un seul Opérateur éligible, cet opérateur paiera le montant total des travaux.
6. Si ces travaux sont faits pour plusieurs opérateurs, chaque opérateur éligible utilisateur de la prestation de colocalisation paiera au prorata du montant total ci-dessus calculé sur une base transparente et non discriminatoire.
7. Lorsque, un nouvel Opérateur éligible arrive dans un espace de colocalisation qui a été financé par les opérateurs déjà installés dans cet espace, l'opérateur entrant s'engage à payer aux opérateurs une part des dépenses qu'ils ont engagées pour l'accès à l'espace de colocalisation

### Article 9 : Durée minimale d'engagement pour le service de colocalisation

1. L'Opérateur de CLS puissant doit garantir pour la colocalisation une période d'engagement minimale qui assure un équilibre raisonnable entre la nécessité d'encourager la concurrence et la nécessité de garantir un retour raisonnable sur les investissements réalisés pour la colocalisation.
2. Les autorités nationales de régulation veillent à ce que l'engagement minimal de durée ci-dessus soit au moins égal à 3 ans et à ce que la fourniture de colocalisation puisse être prolongée au-delà de la période initiale.

### Article 10 : Services de raccordement

L'Autorité nationale de régulation doit s'assurer que l'Opérateur de CLS puissant loue les installations de raccordement à des prix orientés vers les coûts, afin de veiller à ce que les Opérateurs éligibles ne se voient pas imposer de tarifs excessifs pour ce service.

### Article 11 : Obligations de transparence

1. L'Opérateur de CLS puissant est tenu :
  - de publier, dans une « offre d'interconnexion de référence pour les stations d'atterrissement des câbles sous-marins » (CLS-ODR) les conditions techniques et tarifaires des services d'accès et de connexion, de colocalisation - incluant les installations nécessaires pour permettre à des systèmes de câbles sous-marins tiers d'atterrir à la station d'atterrissement - ainsi que des services de raccordement (backhaul) ;
  - de soumettre au préalable son offre de référence à l'Autorité nationale de régulation pour approbation. L'Autorité nationale est autorisée à modifier cette offre conformément à la réglementation nationale. S'il souhaite apporter une modification quelconque à son CLS-ODR, l'Opérateur de CLS puissant doit au préalable soumettre cette modification à l'Autorité nationale pour approbation.
2. La CLS-ODR doit porter sur les points suivants:
  - les clauses et les conditions détaillées concernant les services d'accès et de connexion, la colocalisation (y compris virtuelle), les services de raccordement et la maintenance des équipements et des espaces de colocalisation;
  - la procédure de commande et de fourniture;
  - les informations techniques liées à l'installation et à l'infrastructure de l'Opérateur de CLS puissant nécessaires à l'opérateur tiers pour demander les services susmentionnés;
  - les garanties de niveau de service;
  - les tarifs des services susmentionnés;
  - les modalités de paiement;
  - les délais d'exécution;
  - la durée minimale de la période d'accès et de colocalisation.
3. Les autorités nationales de régulation veillent au respect des conditions accompagnant les licences et les dispositions des offres d'interconnexion de référence concernant les câbles sous-marins ainsi que des autres obligations issues du cadre réglementaire de la CEDEAO.

**Article 12 : Contrôle tarifaire**

1. Les tarifs des services d'accès et de connexion, de la colocalisation, des services de raccordement, d'exploitation et de maintenance doivent être conformes au principe d'orientation vers les coûts et être basés sur le cadre correspondant établi par l'Autorité nationale de régulation pour le calcul des coûts.
2. Sur la base de la méthode de calcul des coûts établie par l'autorité nationale de régulation, l'Opérateur de CLS puissant détermine les tarifs en tenant compte des coûts liés à l'accès, à l'exploitation, à la maintenance, à l'annulation et à la mise à disposition d'installations de colocalisation, dont des espaces de colocalisation et des services de raccordement, et soumet ces tarifs à l'Autorité de régulation.
3. L'Opérateur de CLS puissant soumet la CLS-ODR à l'Autorité nationale de régulation pour approbation, avec le détail des éléments de coût et de réseau, la méthode de calcul des coûts employée, les feuilles de calcul, ou tout autre élément de calcul de coût.
4. L'Autorité nationale de régulation approuve ces tarifs sur la base de ses méthodes de calcul de coûts.
5. L'approbation préalable de l'Autorité nationale de régulation permet d'assurer que les tarifs pratiqués soient transparents, équitables et raisonnables et que l'Opérateur de CLS puissant ne fixe pas ses différents tarifs de façon arbitraire.
6. Dans le cas où un opérateur ne lui fournirait pas les informations demandées, l'Autorité nationale de régulation peut calculer elle-même les coûts sur la base des informations dont elle dispose.
7. Si une Autorité nationale de régulation ne dispose pas d'informations suffisantes ou si elle n'a pas encore mis au point de méthode de calcul des coûts conformément aux dispositions correspondantes de l'Acte additionnel relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC, elle peut, de façon transitoire, procéder au contrôle des tarifs proposés par l'exploitant de la station d'atterrissement sur la base d'un benchmark international afin de s'assurer que les tarifs proposés au consommateur ne découragent pas l'adoption des services.

**Article 13 : Garanties de niveau de qualité de service**

Les Autorités nationales de régulation doivent veiller à ce que l'Opérateur de CLS fournisse des garanties de niveau de service conforme aux standards internationaux et équivalentes à celles qu'il applique à ses propres services ou aux services de ses filiales ou de ses partenaires.

**Article 14 : Règlement des différends**

Dans le cas où l'Opérateur de CLS puissant et un Opérateur éligible ne parviendraient à aucun accord sur l'accès à la station et aux services associés, l'Autorité nationale de régulation sera saisie du différend par la partie la plus diligente conformément aux mécanismes de règlement des différends prévus dans la législation nationale sur les télécommunications/TIC, sans préjudice de la possibilité de s'auto saisir.

En cas de différend opposant l'opérateur de la station d'atterrissement de câbles et l'opérateur bénéficiant de colocalisation, l'opérateur de la station doit donner à celui-ci un délai raisonnable déterminé par l'Autorité nationale de régulation pour proposer un arrangement alternatif avant toute résiliation de contrat de colocalisation.

### **Article 15 : Coopération entre les Autorités nationales de régulation**

Les Autorités nationales de régulation définissent un cadre pour la coopération entre elles sur les règles ou règlements régissant l'accès aux câbles sous-marins dans la sous-région. Les Etats membres informes la Commission de la CEDEAO sur toute initiative dans ce cadre.

### **Article 16 : Publication**

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

## Conclusion

L'expérience montre qu'une réglementation appropriée du secteur des télécommunications, et en particulier des goulots d'étranglement qui ralentissent le développement de la concurrence, a des effets positifs sur le plan de l'investissement, de la progression des usages numériques et, partant, du développement économique et social.

Dans le cas particulier de l'accès à la capacité internationale à des prix abordables, dont un pays a besoin pour entrer dans l'économie numérique mondiale, les excellents résultats obtenus par Singapour grâce à sa réglementation est un bon exemple (voir la page 21 de l'état des lieux de la réglementation sur l'accès aux câbles sous-marins en Afrique de l'Ouest et faisant des recommandations pour les lignes directrices de l'ARTAO<sup>3</sup>).

Le régulateur de Singapour (IDA) a rendu obligatoire la colocalisation à la station d'atterrissage des câbles de l'opérateur dominant et a exigé de celui-ci qu'il fournisse des services de connexion aux capacités internationales dans le cadre de l'offre d'interconnexion de référence, à des prix orientés vers les coûts établis par l'IDA.

Après seulement quelques années, les résultats obtenus grâce à cette réglementation sont très positifs:

- Un grand nombre de nouveaux acteurs se sont implantés à Singapour (sept stations atterrissage de câbles dans le pays);
- La capacité et la diversité de l'offre de capacité internationale se sont considérablement accrues (la capacité totale des câbles sous-marins est passée de 53 Go/s en 1999 à 56 To/s en 2010);
- Les utilisateurs ont accès à des services de circuits loués privés internationaux (IPLC) et d'appel international automatique<sup>4</sup> à des prix concurrentiels (les prix de ces services ont diminué de plus de 90 %);
- Le nombre de fournisseurs de services Internet a considérablement augmenté (de 10 à 95 entre 1999 et 2010);
- Le taux de pénétration du haut débit (mesuré par l'accès des ménages) est passé de 5% (1999) à 80 % (2009).

L'objet des lignes directrices et l'étude qui l'a précédée est de permettre aux régulateurs de l'ARTAO d'obtenir les mêmes effets positifs sur le marché des télécommunications et le développement économique dans leur pays en leur proposant un modèle général de réglementation appropriée pour l'accès à la capacité internationale disponible via les câbles sous-marin raccordant l'Afrique de l'Ouest.

L'état des lieux de la réglementation qui a été conduite et les recommandations qui en résultent recensent les points faibles potentiels en ce qui concerne l'accès à la capacité internationale de câbles sous-marins à un prix abordable et propose aux régulateurs des moyens et des outils pour les éliminer.

Ces solutions, qui se sont avérées efficaces dans d'autres pays, doivent cependant être adaptées par chaque régulateur en fonction de la situation sur le marché national correspondant.

Néanmoins, des travaux doivent encore être menés collectivement dans le cadre de l'ARTAO en vue de parachever les propositions de mesures et d'accroître leur efficacité.

<sup>3</sup> Cet état des lieux, les lignes directrices de l'ARTAO et la méthodologie de mise en œuvre du projet HIPSSA sont disponibles sur : [www.itu.int/ITU-D/projects/ITU\\_EC\\_ACP/hipssa/index.html](http://www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/hipssa/index.html)

<sup>4</sup> Appel international Automatique

En particulier, l'identification des coûts pertinents sur lesquels se fonder pour vérifier que les prix de l'interconnexion, de l'accès et de la colocalisation sont bien orientés vers les coûts est une tâche complexe.

Or, l'harmonisation des méthodes d'établissement des coûts utilisées par les régulateurs présenterait l'avantage, d'une part, de donner aux opérateurs, qui sont le plus souvent présents dans plusieurs pays, une certaine visibilité à l'échelle régionale et, d'autre part, de ne pas dissuader l'investissement dans un pays au profit d'un autre.

Dans ce contexte, il serait judicieux de prolonger la présente étude:

- en élaborant une méthode commune et adaptée de comptabilité analytique à utiliser pour tarifier les services de colocalisation et d'accès aux stations d'atterrissement des câbles, ainsi que les liaisons louées internationales et les IRU dont ont besoin les opérateurs tiers;
- en recommandant des méthodes de contrôle des prix de gros pratiqués par les opérateurs en tenant compte du fait que l'orientation vers les coûts est de loin la méthode de contrôle des prix la plus répandue, sans pour autant être la seule. Il existe en effet d'autres méthodes qui ont leurs avantages et leurs inconvénients et ne s'excluent pas mutuellement:
  - le plafonnement des prix
  - le retail minus
  - la combinaison d'orientation vers les coûts et de plafonnement des prix
  - le benchmarking, etc.

Par conséquent, dans le cas d'une période de transition pendant laquelle certains opérateurs n'appliquent pas encore la comptabilité analytique, il serait judicieux que l'ARTAO crée une veille sur les prix du marché du mégabit des câbles sous-marins raccordant l'Afrique.

Enfin, la mise en œuvre des recommandations contenues dans la présente étude suppose que les pays qui ne l'ont pas encore fait, mèneront rapidement à bien la transposition des Actes additionnels de la CEDEAO sur les TIC dans le droit national.



